

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 21 mai 1984, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier et la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 23 mai 1984 l'avis suivant :

L'article 1er du projet a pour objet de soumettre à autorisation la vente de bois et forêts soumis au régime forestier ainsi que la cessation éventuelle de ce régime à l'égard des bois et forêts aliénés.

L'article 2 ajoute un point 2bis à l'article 44 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifié par la loi du 22 décembre 1970.

Ces deux objets entrent dans la compétence de la Région, le premier en vertu de l'article 6, § 1er, III, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (1), le second en vertu de l'article 6, § 1er, I, 1°, de la même loi.

D'une manière générale, la rédaction suivante du projet correspondrait mieux aux intentions de l'Exécutif, telles qu'elles ont été exposées au Conseil d'Etat, et au bon usage légistique :

"PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LOI DU 19 DECEMBRE 1854 CONCERNANT LA VENTE FORESTIERE ET LA LOI DU 29 MARS 1962 ORGANIQUE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME.

L'EXECUTIF REGIONAL WALLON,

Sur la proposition du Ministre, ...

A R R E T E :

.../...

(1) Lors de la discussion en Commission de l'Intérieur du Sénat du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des autorités communales, le Ministre de l'Intérieur s'est prononcé dans le même sens, ajoutant qu'"il est loisible à la Région d'instaurer une tutelle spécifique en la matière si la seule tutelle d'annulation ne lui paraît pas satisfaisante" (Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur par M. GRAMME, Sénat, 1983-1984, doc. 586/2, pp. 5 et 6).

Le Ministre ... est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er.-

Un article 1er bis rédigé comme suit est inséré dans le Code forestier :

"Article 1er bis. Dans la Région wallonne, les bois et les forêts des communes et des établissements publics, ainsi que les bois et les forêts dans lesquels les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers, ne peuvent être aliénés sans autorisation de l'Exécutif.

Les bois et les forêts visés à l'alinéa 1er demeurent soumis au régime forestier nonobstant toute aliénation, sauf autorisation de l'Exécutif, moyennant laquelle ils tombent, le cas échéant, sous l'application de l'article 3.

L'alinéa 2 est applicable aux bois et aux forêts visés à l'alinéa 1er qui étaient soumis au régime forestier le 1er janvier 1984".

Article 2.-

Dans l'article 44, § 1er, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifié par la loi du 22 décembre 1970, est inséré un 2bis rédigé comme suit :

"2bis. dans la Région wallonne, pratiquer toute coupe culturale et opérer tous déboisements, même suivis de replantations, dans des bois et des forêts qui sont soumis ou qui ont été soumis au régime forestier en application des articles 1er et 1er bis du Code forestier".

.../...

OBSERVATION FINALE.

Il va de soi que si la publication de la codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire précède celle de l'arrêté en projet, le numéro de l'article dans lequel la disposition 2bis en projet est appelée à s'insérer devra être modifié en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.